

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERMES SELLIER

24 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Références : UDR-CTESSP-23-086-TSR
Code AIOT : 0010600243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement HERMES SELLIER implanté 135, rue Henri Barbusse 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMES SELLIER
- 135, rue Henri Barbusse 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un regroupement de ses activités sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite au début des années 2000, la société Hermès Sellier occupe actuellement 3 bâtiments nommés Atelier Nord, Atelier Sud et Atelier Ouest. Le site de la Manufacture Hermès est partagé avec la société Atelier AS

appartenant également au groupe Hermès. Les activités exercées par Hermès Sellier sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié le 27 janvier 2014. Elles relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2360 (atelier de travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.6.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois (désenfumage) 2 mois (porte coupe-feu)
5	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.4.8.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 46	/	Sans objet
2	Equipe d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.6.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 1.3 et articles R.512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de lever les non conformités concernant l'état des matières stockées, et les équipes d'intervention.

L'inspection a relevé des non conformités relatives au système de désenfumage naturel et à une porte coupe-feu.

La thématique concernant les moyens de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale et l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, justifier du respect de la prescription de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié, article 2.6.3.2.

Un délai supplémentaire de 6 mois est laissé à l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'article 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié relatives aux volumes de rétention des eaux d'incendie et aux organes de commande nécessaires à la mise en service de la rétention.

Enfin, suite à l'instruction en cours du porter à connaissance transmis par l'exploitant, l'Inspection propose de ne pas se prononcer, à ce stade, sur les suites données à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>

<p>Constats : En 2022, l'inspection avait constaté qu'il n'existait pas d'état formalisé des matières stockées mais l'exploitant avait fourni le jour de la visite les quantités de peaux et de colle présentes sur site. Il avait indiqué que ces informations étaient enregistrées sur un serveur informatique physiquement localisé hors du présent site. L'inspection avait demandé à ce que l'accès aux données soit facilité et tenu en permanence à la disposition des autorités.</p> <p>À la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan à jour avec les quantités maximales de matières stockées sur site ainsi que les pictogrammes de danger. Ce plan est disponible en version papier au poste de garde situé à l'entrée du site. L'exploitant a présenté les FDS des produits chimiques utilisés correspondant. Ces FDS sont présentes au poste de garde et au niveau du local de stockage des produits.</p> <p>Les produits stockés sont des colles (trois types différents mais avec une seule mention de danger, H317), des cuirs. Il n'y a pas d'autre stockage sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Equipe d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.6.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipe d'intervention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre, placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes normes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, les moyens d'intervention disponibles et les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés régulièrement sans excéder 1 an.</p>
<p>Constats : En 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de disposer d'une équipe d'intervention spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations et de réaliser des exercices de simulation régulièrement.</p> <p>À la date du 03/04/2023, l'exploitant a transmis les fiches d'émargement d'une formation incendie réalisée les 11, 12 et 13 avril 2022 dispensée par un société spécialisée. L'exploitant déclare que les formations seront dispensées tous les ans. L'exploitant a également fourni les derniers comptes-rendus des exercices de simulation datant de juin 2022 et février 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.6.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et</p>

<p>conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Ces moyens se composent au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de trois poteaux incendie public implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, (a minima, un débit en eau de 180 m³/h en débit simultané devra être disponible) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un réseau de robinets armés (RIA) dans tous les bâtiments ; - d'un réseau sprinkler (EAI) pour l'ensemble des locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ; - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<p>Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'information sur les trois poteaux incendie les plus proches de son établissement, situés sur le domaine public. L'exploitant avait indiqué dans sa réponse du 08/06/2022 s'être mis en relation avec la Métropole de Lyon afin de disposer des informations de débit relatif aux poteaux incendie susceptibles d'être utilisés par les Services d'Incendie et de Secours. La Métropole a fourni une attestation de débit de 60m³/h pour les deux premiers poteaux.</p> <p>L'exploitant a présenté lors de la présente visite d'inspection une étude datant du 20/06/2018 réalisée par le Grand Lyon dans le cadre de l'agrandissement et de la restructuration du site de HTH, visant à vérifier la disponibilité de la défense incendie avec utilisation simultanée de plusieurs poteaux incendie sur la voie publique autour du site.</p> <p>Cependant l'inspection des installations classées considère que l'étude de 2018 ne permet pas de répondre à la prescription réglementaire de l'arrêté préfectoral du 14/10/2005 article 2.6.3.2. Seuls deux poteaux parmi l'ensemble des poteaux testés dans cette étude étaient situés à une distance maximale de 200 mètres du site Hermes-Sellier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Demande n°1 : L'exploitant doit justifier, dans un délai de 3 mois, que son établissement dispose de trois poteaux incendie public implantés à 200m maximum du site et permettant un débit simultané en eau de 180m³/h minimum.</p> <p>Au regard des éléments présentés par l'exploitant, l'Inspection propose, à ce stade, de ne pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Maintenance et test

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, Article 2.6.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques</p>

<p>réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite en 2022, l'inspection avait constaté, suite au rapport de contrôle des extincteurs et RIA du 13 septembre 2021, que des actions correctives étaient à effectuer sur 9 extincteurs. L'inspection avait aussi constaté que le rapport de contrôle du système de sprinklage du 28 septembre 2021 indiquait deux non-conformités relatives au système antigel et une observation relative à l'absence de manomètre sur le poste de contrôle. L'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que ces actions correctives avaient bien été menées.</p> <p>L'exploitant a transmis dans sa réponse du 08/06/2022, le bordereau de livraison des extincteurs et le rapport d'intervention sur le système de sprinklage.</p> <p>Cependant, le rapport d'intervention du 07/06/2022 concernant la vérification du désenfumage et des portes coupe-feu, fourni après la visite d'inspection, indique une installation non réglementaire du système de désenfumage et un mauvais fonctionnement de la porte coupe-feu n°10.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Demande n° 2: L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité le système de désenfumage dans un délai de 4 mois. Le système de fermeture de la porte coupe-feu n°10 sera réparé dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois pour le système de désenfumage, 2 mois pour la porte coupe-feu n°10</p>

N° 5 : Rétention eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.4.8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité totale minimale de rétention sera de 759 m³ (683 m³ et 76 m³). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne sera établie en ce sens.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection 2022, l'Inspection avait constaté que les informations fournies par l'exploitant concernant le nouvel ouvrage enterré devant permettre de confiner les eaux d'extinction incendie au niveau de l'extérieur des bâtiments, n'étaient pas suffisantes et que le plan de cet ouvrage ne comportait pas d'information sur des éventuels volumes de rétention. Concernant les organes de commande nécessaires à la mise en rétention de ces eaux d'extinction, l'Inspection n'avait pas pu vérifier qu'ils étaient actionnables en toutes circonstances et qu'une consigne associée était établie.</p> <p>De plus, l'Inspection avait constaté que la rivière de la Mouche qui traverse le site présente un risque d'être polluée par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</p>

L'exploitant a fourni en date du 7 juillet 2022 un porter à connaissance présentant les éléments de l'évolution du terrain d'exploitation du site, ainsi qu'une étude de faisabilité des travaux à réaliser pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie au sein du sous-sol du bâtiment.

Les travaux prévoient :

- la mise en place de drains au niveau du patio pour recueillir les eaux d'extinction des façades afin de les diriger dans les sous-sol des bâtiments en cas d'incendie ;
- le rehaussement des fosses de relevages et des batardeaux des courettes anglaises ;
- la mise en place de vannes de sectionnement de type pneumatique associées à un bouton coup de poing positionné à l'extérieur en façade du bâtiment ;
- création de rampants autour des courettes anglaises afin que les eaux de ruissellement ne rejoignent pas celles-ci ;
- la mise en place en cas d'incendie, d'un barrage flottant sur la Mouche et d'une barrière anti-inondation sur le parking afin de conserver les eaux d'extinction incendie dans l'emprise du site.

L'Inspection considère que le bouton coup de poing permettant d'actionner les vannes de sectionnement en cas d'incendie doit être éloigné des flux thermiques de l'incendie et à proximité immédiate du point de remontée de l'alerte. Une implantation dans le poste de garde, évoquée par l'exploitant pendant la présente visite, est plus appropriée.

Aussi, l'Inspection a constaté que le porter à connaissance précité ne fournit pas d'information sur la hauteur d'eau (eaux d'extinction d'incendie) présente sur les voiries cas d'incendie. Ce point nécessite d'être clarifié afin de vérifier les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur les volumes d'eau d'extinction incendie présents sur les voiries autour des bâtiments afin de vérifier les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°3 : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié exigeant que :

- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies ;
- la capacité totale minimale de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est de 759 m³;
- les organes de commande nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et qu'une consigne est établie en ce sens.

Demande n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son porter à connaissance afin de fournir des précisions sur la hauteur d'eau présente sur les voiries en cas d'incendie et de confirmer l'emplacement du bouton coup poing qui actionne les vannes de sectionnement.

Au regard des actions menées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas de sanction à ce stade. Un délai supplémentaire de 6 mois est laissé à l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'article 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 1.3 et articles R.512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'Inspection avait constaté lors de la précédente visite que le site Hermès Sellier avait cédé une partie située à l'Est du site au site ICPE voisin atelier AS (à déclaration).

L'inspection a constaté le jour de la présente visite que les sites ne sont pas séparés par une limite physique et que les travaux du site voisin sont terminés. L'exploitant déclare que le site est géré de manière uniforme au niveau des entrées/sorties du site, des parkings, vidéosurveillance etc.

Un porter à connaissance, de juillet 2022, a été transmis à l'Inspection. Ce porter à connaissance vise à préciser les évolutions sur le site dans le cadre de cette modification du périmètre et expliciter les enjeux associés. L'instruction de ce porter à connaissance est menée indépendamment des suites de la présente visite.

L'instruction du porter à connaissance étant en cours, l'Inspection propose de ne pas se prononcer, à ce stade, sur les suites données à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet